

# HALTE!

Dans cette rubrique, le service juridique de la police fédérale débat de questions ou de procédures juridiques traitant de pratiques policières courantes. Il s'agit cette fois, en l'occurrence, du fait de dégainer son arme.

## Les faits

Le 21 mars 2005, des services de la police locale se rendent dans un établissement commercial pour y contrôler l'application de la législation sur le travail. Trois personnes y sont au travail et, à la vue de la police, l'une d'entre elles prend la fuite. Cette personne est immédiatement poursuivie par l'un des inspecteurs de police, d'abord à pied, puis à vélo. Arrivé à la hauteur du fugitif, l'inspecteur le somme, mais en vain, de s'arrêter. Il dégaine alors son arme. A la vue de l'arme, l'intéressé, s'arrête immédiatement et donne suite aux injonctions de l'inspecteur.

## Décision du juge

- l'intéressé a été intercepté grâce à un recours illégal à la force;
- l'attitude de l'intéressé en fuite n'étant pas menaçante ou dangereuse à l'égard de l'inspecteur ou de tiers et ne répondant à aucune des hypothèses de l'article 38 de la loi sur la fonction de police (LFP), le fait de dégainer son arme est injustifié au regard de l'article 38 LFP. Le juge considère donc que le fait de dégainer son arme équivaut à l'utilisation effective de l'arme;
- en outre, la force utilisée ne répond pas aux principes de proportionnalité et de subsidiarité visés à l'art. 37 LFP;
- au lieu de dégainer son arme, l'inspecteur aurait dû continuer la poursuite dans l'attente de renforts ou jusqu'à l'épuisement du fugitif;
- dégainer son arme n'est pas raisonnable ni proportionné au but poursuivi.

NB: Appel a été interjeté de ce jugement le 3 novembre 2005. Cet appel sera en principe examiné en mars 2007.



## Analyse du service juridique (DSJ)

- L'utilisation effective de l'arme de service n'aurait jamais pu être justifiée en ce que la situation décrite ne relève effectivement pas des hypothèses de l'article 38 LFP. Il n'en va cependant pas de même du fait de dégainer une arme, attitude qui en Belgique n'est pas assimilée à l'usage de l'arme, comme c'est le cas aux Pays-Bas. De nombreuses situations exigent le dégainement de l'arme, que ce soit dans un but sécuritaire ou dans un but dissuasif. Il s'agit cependant d'un acte de contrainte soumis aux conditions de l'article 37 LFP, lesquelles doivent être vérifiées en l'espèce.
- L'objectif poursuivi, à savoir l'identification du fugitif, est légitime. Sur base de l'art. 34, §1, LFP, les fonctionnaires de police peuvent contrôler l'identité de toute personne à l'égard de laquelle ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, qu'elle est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre ou qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé.
- L'analyse des possibilités d'action de la police à l'encontre d'un fugitif démontre que la réaction de l'inspecteur était à la fois subsidiaire et proportionnelle:

■ **mettre fin à la fuite en utilisant la force:** cette action implique nécessairement l'immobilisation *physique* de la personne, par exemple en l'agrippant ou en la poussant au sol avec le bras, la jambe ou, dans le cas qui nous occupe, le vélo. Cela implique donc une atteinte à l'intégrité physique du fugitif;

■ **attendre les renforts:** pour autant que le policier concerné soit en possession des moyens radio nécessaires pour appeler des renforts, ces derniers auraient également été obligés de recourir à la force pour immobiliser le fugitif. Ici encore, la *violence physique* aurait dû être employée;

■ **l'épuiser:** il s'agit ici de poursuivre la personne jusqu'à ce que cette dernière s'arrête d'elle-même, épuisée. Ceci est peu justifié, eu égard à l'éventuel danger de *surmenage physique* et toutes les conséquences qui en découlent, mais aussi parce que cela ne permet pas d'éviter tout danger pour les tiers;

■ **dégainer son arme:** dégainer son arme, sans l'utiliser de manière effective et en observant les mesures de sécurité relatives au maniement des armes, consiste uniquement en une menace (*violence morale* versus violence physique) et ne porte en rien atteinte à l'intégrité physique de la personne concernée. Cette solution est, de notre point de vue, la plus proportionnée aux valeurs à protéger, à savoir le droit à la vie et à l'intégrité physique.

## Conclusion

Le fonctionnaire de police qui dégaine son arme pour éviter de recourir à la force physique dans le cadre de l'interception d'un fugitif peut le faire dans le respect des principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité.

Dans le même ordre d'idée, n'est pas contraire aux dispositions de l'article 38 LFP, le fait de:

- dégainer son arme lors du contrôle d'une habitation, d'une entreprise, suite au déclenchement d'une alarme, silencieuse ou non (objectif de protection personnelle)
- ou de tenir son arme à la main lors de contrôles FIPA ou d'autres missions (ambassades, missions particulières auprès des palais royaux, ...) (objectif de protection et/ou de dissuasion)

Ineke Supeene